

 Direction Service CA	N°	ARRETE DE DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT - DPP -
	Titre :	
Identifiant :	Date réception Préfecture	AFFICHE LE :
		Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

Nomenclature Préfecture N° 1 :
Nomenclature Préfecture N° 2 :

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS

VU le Code Général de la Collectivité territoriale notamment ses articles L.5211.2, L.5211-3 et L.5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-22, et ses articles L 2224-7 à L 2224-12 ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1 – 036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 D2/B1 – 10 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine ;

VU le Règlement d'Assainissement de Grand Poitiers ;

VU le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers du 16 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité d'autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques de la dans les réseaux d'assainissement de la Communauté urbaine Grand Poitiers.

ARRETE :

ARTICLE 1: **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement [REDACTED], sis [REDACTED] à [REDACTED] est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de [REDACTED], dans le réseau d'eaux pluviales, via [REDACTED] situé [REDACTED]

ARTICLE 2 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues de la station d'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

ARTICLE 3 : **CONTROLES DES EFFLUENTS DE L' ETABLISSEMENT**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'Etablissement, des prélèvements et contrôles réguliers ou inopinés seront réalisés par la Collectivité dans les regards de visite, en limite extérieure de propriété. En cas de non-conformité des rejets par rapport à la déclaration effectuée par l'Etablissement, les frais d'analyses seront imputés à celui-ci sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 4 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, ainsi que de changement administratif, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : **EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté urbaine Grand Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POITIERS, HOTEL DE VILLE, le

Pour Le PRESIDENT
Le Président délégué,

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du
CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération
Grand Poitiers atteste que le présent arrêté a été affiché,
transmis en Préfecture
le
et/ou notifié le
et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Président,
Par délégué,

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ANNEXE :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES ET LIMITES DE REJET DANS LE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND POITIERS

Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement indique les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet :

-

Entretien des installations de prétraitement

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement. Il doit tenir à disposition de la Collectivité les informations ou les certificats correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de pré-traitement ou de récupération de ses déchets.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à :

Nettoyage	Cuve de rétention	tous les mois
-----------	-------------------	---------------------

- Fournir une fois par an, à la Collectivité les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.
- L'établissement mettra à disposition de la Collectivité les fiches de données et de sécurité des produits polluants utilisés sur le site.

Résultats d'analyse de l'établissement

Les résultats d'analyse obtenus en date du(date de prélèvement) pour l'établissement.....(nom) sis sont les suivants :

DCO_i = mgO₂/L (demande chimique en oxygène)
DBO_i = mgO₂/L (demande biologique en oxygène)
MES_i = mg/L (matière en suspension)
NR_i = mg/L (azote réduit : organique et ammoniacal)
PT_i = mg/L (phosphore total)
MI_i = équitox/m³ (matières inhibitrices)
METOX_i = mg/L (8 métaux)

(+ autres analyses selon l'activité de l'établissement)

Valeurs limites autorisées dans le réseau d'assainissement de Grand Poitiers

Elément caractéristique du rejet	Unité	Valeur maximale Réseau Eaux Usées	Valeur maximale Réseau Eaux Pluviales
pH		5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
Température	°C	30	25 (après mélange)
Couleur	mgPtCo		100 (après mélange)
DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 j)	mg/l	800	100 si le flux <15 kg/j 15 au-delà
DCO (demande chimique en oxygène)	mg/l kg/j	2000	300 si le flux <50 kg/j 45 au-delà
Ratio DCO / DBO5		<3	
MES (matières en suspension)	mg/l kg/j	600	100 si le flux < 15 kg/j 15 au-delà
Azote global	mg/l	150	30
Azote réduit	mg/l	100	20
Phosphore	mg/l	50	10
Argent	mg/l	0,1	0,1
Arsenic	mg/l	1	1
Cadmium	mg/l Cd	0,2	0,2
Chlorures	mg/l	200	200
Chrome VI et composés	mg/l Cr	0,1	0,1
Chrome et composés	mg/l Cr	0,5	0,5
Composés organohalogénés (AOX)	mg/l	1	1
Cuivre	mg/l Cu	0,5	0,5
Cyanures	mg/l	0,1	0,1
Etain	mg/l Sn	2	2
Fer, Aluminium et composés	mg/l (Fe +Al)	15	5
Fluor et composés	mg/l	15	15
Fraction extractible à l'hexane	mg/l	150	10
Hydrocarbures totaux	mg/l	10	10
Indice phénol	mg/l	0,3	0,3
Manganèse	mg/l Mn	1	1
Mercuré	mg/l Hg	0,05	0,05
Nickel	mg/l Ni	0,5	0,5
Plomb	mg/l Pb	0,5	0,5
Sulfates	kg/j	400	400
Zinc	mg/l Zn	2	2
METOX	méttox	35	35
Matières inhibitrices	équitox/m ₃	150	150

EXTRAIT DE L'ARRETE DU 2 FEVRIER 1998

Cette liste est non exhaustive.